

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE CHER AMONT

19 AVRIL 2006

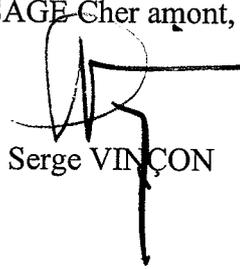
DELIBERATION N°06-06

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Le règlement intérieur de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont, tel que présenté lors de la séance plénière tenue le 19 avril 2006 et prenant en considération les remarques formulées par l'assemblée, est adopté à l'unanimité.

A Saint-Amand-Montrond, le **12 MAI 2006**

Le Président de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Cher amont,


M. Serge VINÇON

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CHER AMONT

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Rédigé en application des articles L212-3 à L212-7 du code de l'environnement,
ainsi que des décrets n° 92-142 du 24/09/92 et n° 2005-1329 du 21/10/2005.

Approuvé par la C.L.E. lors de la réunion du 19/04/2006.

SOMMAIRE

Article 1 : Missions de la Commission Locale de l'Eau	3
Article 2 : Siège de la Commission Locale de l'Eau.....	3
Article 3 : Organisation de la Commission Locale de l'Eau.....	3
Article 3.1 : Les membres	3
Article 3.2 : Le Président.....	4
<i>L'élection</i>	4
<i>Les missions</i>	4
Article 3.3 : Les Vice-présidents.....	5
Article 3.4 : Le Bureau	5
<i>L'élection</i>	5
<i>Les missions</i>	5
Article 3.5 : Les commissions de travail	6
Article 3.6 : Le groupe information et communication.....	6
Article 3.7 : La commission Inter-SAGE.....	7
Article 3.8 : La structure porteuse	7
Article 4 : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau	7
Article 4.1 : Convocation, ordre du jour, et périodicité des réunions	7
Article 4.2 : Délibération et vote	8
Article 5 : Bilan d'activité	9
Article 6 : Révision du SAGE	9
Article 7 : Modification de la composition de la CLE	9
Article 8 : Approbation et modification du règlement intérieur.....	9

Article 1 : Missions de la Commission Locale de l'Eau

La CLE est un organe fort de concertation, d'influence et de mobilisation, véritable noyau opérationnel du SAGE qui:

- ❖ définit les axes de travail,
- ❖ impulse le processus,
- ❖ **élabore, construit les produits du SAGE dont le contenu et la forme sont décrits dans l'article 11 du décret 92-1042 et l'arrêté du 10 avril 1995,**
- ❖ consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du terrain,
- ❖ organise la mobilisation des financements et la mise en oeuvre matérielle du SAGE, prévient et arbitre les conflits,
- ❖ **organise la mise en oeuvre, le suivi et la révision du SAGE.** La surveillance de l'application opérationnelle des orientations du SAGE et le suivi de la mise en oeuvre du programme d'actions sont effectués grâce à un tableau de bord élaboré et validé par la C.L.E..

Article 2 : Siège de la Commission Locale de l'Eau

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville de SAINT-AMAND-MONTROND

2, rue Philibert Audebrand

18200 Saint-Amand-Montrond

Standard Mairie : 02 48 63 83 00

Télécopie : 02 48 96 05 91

E-Mail : laurent.boisgard@eptb-loire.fr

Les courriers concernant le SAGE Cher amont sont à adresser à Monsieur Serge VINÇON, Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les réunions de la C.L.E. et du bureau pourront se tenir dans les locaux de n'importe quelle collectivité concernée par la procédure.

Article 3 : Organisation de la Commission Locale de l'Eau

Article 3.1 : Les membres

La Commission Locale de l'Eau est composée de 64 membres, désignés selon des modalités différentes, répartis en trois collèges de la manière suivante :

- ❖ 32 représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux,
- ❖ 16 représentants des usagers, riverains, organisations socioprofessionnelles et associatives,
- ❖ 16 représentants de l'État et de ses établissements publics.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années.

Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant. Ce dernier pourvoit au remplacement du titulaire empêché, démis de ses fonctions ou décédé, pour la durée du mandat restant à accomplir. Il est nommé dans les mêmes conditions que les titulaires.

Les membres titulaires et suppléants désignés cessent d'être membres si ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance simultanée des membres titulaire et suppléant, l'institution qu'ils représentent désigne deux nouveaux membres ; cette désignation est entérinée par arrêté préfectoral.

Tout titulaire empêché d'assister à une réunion de la Commission Locale de l'Eau est tenu de prévenir le plus rapidement possible le secrétariat de la C.L.E., qui prévient son suppléant. Ce dernier, siégeant alors en lieu et place du membre titulaire, jouit des mêmes prérogatives et participe aux délibérations de la Commission Locale de l'Eau dans les mêmes conditions.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont non rémunérées.

Article 3.2 : Le Président

L'élection

Le Président de la C.L.E. est élu, lors de la première réunion constitutive de la Commission Locale de l'Eau, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et doit appartenir à ce même collège, en qualité de titulaire.

L'élection du Président se fait à main levée, à la majorité des membres présents sauf demande contraire d'au moins un membre de la Commission Locale de l'Eau. Dans ce dernier cas le scrutin est à deux tours et s'effectue à bulletin secret.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la C.L.E., cette dernière lors de sa prochaine réunion procède à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le Bureau.

Les missions

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la C.L.E..

Il fixe les dates, lieux et ordres du jour des séances de la C.L.E. et des réunions des commissions de travail et du bureau.

Il préside à toutes les réunions de la C.L.E., signe tous les documents officiels et représente la C.L.E. dans toutes ses missions de représentation externe, notamment auprès des instances institutionnelles, à moins qu'il n'ait délégué cette fonction.

Il saisit la Commission Locale de l'Eau au moins :

- ❖ lors de l'élaboration du programme d'études et de travail nécessaire à l'établissement du SAGE,
- ❖ à chaque étape de ce programme, notamment pour :

- connaître les résultats des différentes études,
- délibérer sur les options envisagées par les études.
- ❖ à la demande d'au moins ¼ des membres.

Article 3.3 : Les Vice-présidents

Les Vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

Ils pourvoient à son remplacement lorsque ce dernier est empêché.

Si le Président démissionne, est démis de ses fonctions, décède ou perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné, les Vice-présidents assurent son remplacement (suivi des dossiers, ...) et organisent la prochaine réunion de la C.L.E. en vue de l'élection du nouveau Président.

Article 3.4 : Le Bureau

L'élection

Proposés en leur sein par les membres de chaque collège, les 20 membres du bureau exécutif se répartissent de la manière suivante :

- ❖ 10 représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux dont le Président et les Vice-présidents de la C.L.E.,
- ❖ 5 représentants des usagers, riverains, organisations socioprofessionnelles et associatives,
- ❖ 5 représentants de l'État et de ses établissements publics (proposés par le Préfet coordonnateur du SAGE).

Le Président de la C.L.E. est le Président du Bureau.

Contrairement à la Commission Locale de l'Eau, les membres du Bureau n'ont pas de suppléant. Ainsi, le suppléant du membre désigné ne peut donc pas le remplacer aux réunions de bureau.

De plus, lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau ou du bureau, pour les raisons invoquées dans l'article 3.1, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Les missions

Ce Bureau a pour mission :

- ❖ d'assister le Président dans ses fonctions,
- ❖ de préparer les dossiers et les séances plénière de la C.L.E. en collaboration avec la cellule d'animation,
- ❖ de suivre et coordonner les différentes études réalisées par des prestataires extérieurs susceptibles d'intervenir dans les différentes phases de l'établissement du SAGE.

Dans le cadre de cette dernière mission, les membres du bureau peuvent faire appel en tant que de besoin et à titre consultatif à des experts ou des personnes qualifiées extérieures à la Commission Locale de l'Eau.

Le Bureau n'est pas un organe de décision et ne peut donc prendre aucune délibération, prérogative exclusive de la Commission Locale de l'Eau.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée au moins 15 jours avant la réunion, et stipulant la date, le lieu et l'ordre du jour de chaque séance. Les comptes rendus de réunions du bureau seront transmis à l'ensemble des titulaires de la C.L.E..

Article 3.5 : Les commissions de travail

Des commissions de travail, géographique et/ou thématiques pourront être constituées, autant que de besoin sur proposition du bureau et à n'importe quel stade de la procédure d'élaboration du SAGE.

Leur composition, approuvée à la majorité par les membres de la C.L.E., pourra être élargie à des personnes extérieures à la C.L.E. (acteurs non présents au sein de la C.L.E., organisme, experts, ...) dans le but de favoriser le processus de concertation avec l'ensemble des acteurs du périmètre.

Chaque commission peut comprendre entre une dizaine et une vingtaine de membres, sans garder la répartition des 3 collèges de la Commission Locale de l'Eau.

Le Président de la C.L.E. désigne, pour chaque commission de travail et en leur sein, le président et rapporteur parmi les membres de la C.L.E.. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée. Le Président désigné est assisté de l'animateur pour la préparation de l'ordre du jour. Le rapporteur restitue les travaux lors des réunions de la Commission Locale de l'Eau.

Ces commissions seront chargées de mener à bien toutes réflexions sur des problématiques géographiques ou thématiques prédéfinies afin d'apporter les éléments nécessaires à la prise de décision par la Commission Locale de l'Eau.

Article 3.6 : Le groupe information et communication

La Commission Locale de l'Eau délègue au bureau la possibilité de créer un groupe chargé de mettre en place toute action d'élaboration, suivi, contrôle et diffusion de documents d'information sur la procédure SAGE (lettres, plaquettes, site Internet, ...).

Ce groupe pourra proposer à la Commission Locale de l'Eau de faire appel aux services de spécialistes (imprimeur, web master, ...).

Article 3.7 : La commission Inter-SAGE

Une Commission Inter-SAGE entre les SAGE Cher amont, Cher aval, Sauldre et Yèvre-Auron pourra être mise en place conformément aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne afin d'harmoniser la gestion de la ressource à l'échelle du bassin versant.

Cette commission sera au moins constituée du Président de chacune des C.L.E.

La composition (nombre de membres, représentation des divers collèges, ...) de cette commission sera proposée par les Présidents et les animateurs des 4 procédures SAGE puis validée par chaque C.L.E..

Article 3.8 : La structure porteuse

La structure porteuse désignée par la C.L.E. assure l'animation, le secrétariat administratif de la procédure, la maîtrise d'ouvrage des études et apporte un appui technique à l'élaboration du SAGE pour le compte de la C.L.E..

La structure porteuse met à disposition de cette dernière un animateur. Il aura en charge, sous le contrôle du Président, la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la Commission Locale de l'Eau, du bureau et des commissions thématiques et/ou géographiques.

L'animateur procède à la rédaction des marchés, au suivi des procédures administratives et suit également les travaux de bureaux d'études commandés dans le cadre de l'élaboration du SAGE (état des lieux, recueil de données, etc.).

A cette fin, il s'entourera de tout appui et avis techniques nécessaires, notamment au sein des structures représentées dans la C.L.E..

Après l'adoption du SAGE, l'animateur est chargé de sa mise en oeuvre, de son suivi et de son éventuelle révision. Il veille en particulier à la progression de son application en élaborant tableaux de bord et indicateurs.

La structure porteuse désignée par la C.L.E. est :

L'Etablissement Public Loire
3, avenue Claude Guillemin
45061 Orléans cedex 2
Standard : 02 38 64 38 38
Télécopie : 02 38 64 35 35

Article 4 : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Article 4.1 : Convocation, ordre du jour, et périodicité des réunions

La Commission Locale de l'Eau se réunit sur l'initiative du Président, au minimum une fois par an.

Le Président fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des séances. Les convocations et documents sont envoyés au moins quinze jours avant chaque réunion. Les réunions peuvent se tenir en tout lieu, interne ou externe au périmètre de SAGE en fonction des besoins matériels.

La C.L.E. est saisie obligatoirement :

- ❖ lors de la définition du programme de travail ;
- ❖ à chaque étape de ce programme, pour connaître les résultats des études, délibérer sur les options envisagées et valider les étapes de l'élaboration du SAGE;
- ❖ à la demande du quart des membres de la C.L.E. sur un sujet précis.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par $\frac{1}{4}$ au moins des membres de la C.L.E., l'inscription est obligatoire.

Au début de chaque séance, la Commission Locale de l'Eau adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La C.L.E. peut auditionner des experts sur un sujet de l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins cinq des membres de la C.L.E.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président. Les suppléants peuvent y assister, sans voix délibérative, sauf en cas d'absence du titulaire.

Article 4.2 : Délibération et vote

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents (titulaires ou suppléants), la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur son règlement intérieur ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents soit 43 membres ; si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations mentionnées dans le paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes se font à mains levées sauf pour l'élection du Président et du Vice-président ou à la demande contraire d'un tiers des membres présents de la Commission Locale de l'Eau. Dans ce cas, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Il ne peut pas y avoir de représentation par procuration.

Les délibérations prises par la Commission Locale de l'Eau sont consignées dans un registre établi à cet effet et signées par le Président.

Rappel : un suppléant n'a de voix délibérative qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Article 5 : Bilan d'activité

La Commission Locale de l'Eau établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence.

Ce rapport, transmis aux membres de la CLE et à leurs suppléants au moins 15 jours avant la séance lors de laquelle il sera examiné, est adopté en séance plénière. Il est transmis obligatoirement au Préfet coordonnateur de bassin, aux Préfets de chaque Département et au Comité de Bassin.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large (différents acteurs et partenaires du SAGE).

Article 6 : Révision du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est révisé ou modifié dans les formes prévues lors de son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'Intérêt Général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le préfet saisit la Commission Locale de l'Eau de la modification proposée qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le préfet approuve alors, par un arrêté motivé, la modification.

Article 7 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article 3 du décret du 24/9/1992, la composition de la C.L.E. peut être modifiée dans les formes prévues pour sa création, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la C.L.E..

Article 8 : Approbation et modification du règlement intérieur

La CLE ne peut valablement adopté le règlement intérieur que si les 2/3 de ses membres sont présents **lors de la première réunion de la Commission Locale de l'Eau**. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, La CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

De plus, pour être approuvé, le règlement doit **recueillir la majorité des 2/3 des voix des membres présents**.

Toute modification du règlement demandée par l'un des membres de la Commission Locale de l'Eau devra être soumise au Président qui la fera examiner par le Bureau. Dans le cas où le bureau atteste du bien fondé de la modification demandée, cette dernière sera soumise au vote de la Commission Locale de l'Eau.

Si la demande émane du Président ou d'au moins un quart des membres de la C.L.E., la modification devra obligatoirement être soumise au vote de la C.L.E..

Le règlement modifié devra être adopté selon les règles définies ci-dessus (2/3 des membres présents de la CLE et adoption à la majorité des 2/3 des membres présents).

Fait à SAINT-AMAND-MONTROND, le 8 mai 2006

Le Président de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Cher amont,



M. Serge VINÇON

